



Arrêt

n° 89 393 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. D'HARVENG, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion protestante. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Ouagadougou.

En 2004, vous devenez sympathisant du parti politique d'opposition, le Rassemblement démocratique et populaire (RDP), avant d'en devenir membre l'année suivante.

En 2006, [N. T.], le président du parti vous confie le poste de Responsable à l'information du secteur 28 de Ouagadougou. Dans le cadre de vos fonctions, vous êtes chargé de distribuer des tracts du parti.

Lors de l'une de ces distributions, le 25 novembre 2006, vous êtes arrêté et conduit au commissariat de Wentenga où vous êtes battu et enfermé. Après trois jours de détention, vous apprenez que vous êtes sur le point d'être transféré à la MACO (Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou). Dès lors, votre cousin, [A.], supplie et soudoie le chef du commissariat qui décide alors de vous libérer avec l'interdiction de ne plus jamais vous voir faire de la politique.

En février 2008, les prix des denrées alimentaires augmentent. Votre parti décide alors d'organiser une action de protestation contre cette augmentation. [N. T.], leader de votre parti invite la population à observer une journée ville morte, le 28 février 2008. Il sera ainsi interpellé par vos autorités. Le lendemain, la police se rend à votre domicile, en votre absence et y dépose une convocation. Paniqué, vous prenez la fuite et trouvez refuge chez [A.].

Le 15 mai 2008, vous retournez à votre domicile. Cinq jours après, des soldats s'y rendent pour vous interpellier. Ils vous emmènent ensuite au Conseil où vous restez détenu six jours. Après ce laps de temps, un soldat vous libère contre paiement. Vous retournez encore chez [A.]. Le 30 mai 2008, vous rentrez à votre domicile où votre épouse vous apprend que des hommes en uniforme sont à votre recherche. Compte tenu de la dégradation de la situation, [A.] refuse de vous héberger une nouvelle fois. Vous prenez alors un kot en location jusqu'à votre départ du pays.

Le 29 juin 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

Le 12 juillet 2010, le Commissariat Général rend une décision négative dans votre dossier, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°50 014 du 25 octobre 2010. Par cet arrêt, le Conseil estime que la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général est amplement fondée au vu du manque de crédibilité de la crainte dont vous faites état. En ce qui concerne l'examen de la demande d'asile sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que vous invoquez les mêmes faits et motifs que ceux sur lesquels se base votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il observe que lesdits faits, à savoir des sévices subis au cours des incarcérations liées à votre engagement militant, sont largement mis en doute par le manque de crédibilité de ces incarcérations et de cet engagement. Le Conseil renvoie toutefois le dossier au CGRA en lui demandant de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'analyse de l'origine des lésions observées sur votre personne et sur la possibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet des témoignages du leader du Rassemblement démocratique et populaire (RDP) et du Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBHDP) que vous avez déposés, rédigés respectivement les 24 février 2010 et 18 septembre 2008, porte sérieusement atteinte à la crédibilité des faits que vous alléguiez. En effet, selon les informations obtenues du CEDOCA, ces documents ne sont pas authentiques (cf fiche de réponse du CEDOCA hv2010-002w jointe au dossier administratif).

Pareille tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, cette tentative de fraude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Notons que ces premières constatations remettent déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile puisque vous présentez ces documents comme étant les preuves de votre appartenance au RDP et de vos différents ennuis qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Burkina Faso.

Concernant ainsi vos détentions de 2006 et 2008, vous relatez qu'elles auraient toutes les deux pris fin par évasions. Vous expliquez que celle de 2006 aurait abouti grâce à la complicité du chef policier du commissariat de Wentenga où vous auriez été détenu tandis que pour la dernière, de 2008, ce serait un soldat du Conseil, votre lieu de détention, que vous auriez soudoyé. Cependant, vous êtes incapable de citer le nom, prénom et/ou surnom d'aucun de ces deux agents des forces de l'ordre, alléguant que celui du Conseil s'appelait « Naaba », appellation qui, en langue mossi, veut tout simplement dire « chef » (voir p. 9 du rapport d'audition/I et p. 10 du rapport d'audition/II).

Dans la mesure où, lors de votre arrestation de 2006, ce serait votre cousin [A.] qui aurait négocié votre évasion avec l'agent de police sus évoqué et qu'en 2008 ce serait vous-même qui auriez mené une telle démarche auprès du policier également évoqué, notons qu'il est absolument inconcevable que vous ignoriez les noms de ces deux personnes dont vous prétendez qu'elles vous auraient sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités et de quitter votre pays en 2008 pour venir demander la protection internationale des autorités belges. Notons par ailleurs qu'il s'agit là de faits marquants pour lesquels vous ne pouvez rester aussi imprécis.

Dans le même registre, vous n'êtes également en mesure de ne citer aucun nom, prénom, surnom de soldats du Conseil où vous auriez été détenu en 2008 (voir p. 9 du rapport d'audition/II).

En ayant été détenu dans ce lieu pendant six jours et en y ayant également effectué des corvées (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition/II), il n'est pas crédible que vous ne sachiez mentionner aucun, prénom, surnom de soldats de ce lieu.

Toutes les imprécisions qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à vos deux détentions pour les motifs allégués, à savoir votre appartenance au parti politique RDP ainsi que vos activités pour ledit parti.

De plus, alors que vous auriez déjà été indexé comme membre propagandiste de votre parti depuis 2006 (voir p. 8 du rapport d'audition/II), il n'est pas crédible qu'en dépit de votre première évasion survenue la même année, vous n'ayez plus été inquiété par vos autorités qui auraient soudainement décidé de ne se remettre à vos trousseaux qu'en 2008, soit deux ans plus tard.

De surcroît, hormis le leader de votre parti dont le cas a été largement médiatisé, vous ne pouvez communiquer aucun autre nom de membres de votre formation politique également arrêtés à la suite de la journée ville morte du 28 février 2008 (voir p. 6 et 10 du rapport d'audition/I ; p. 3 du rapport d'audition/II). De même, vous dites ignorer la peine de prison écopée par le leader de votre parti, à la suite de son procès consécutif à l'organisation de la journée évoquée supra (voir p. 7 du rapport d'audition/II).

En ayant été entraîné dans les mêmes ennuis que votre leader de parti, il est impossible que deux ans après vos ennuis respectifs vous ignoriez toujours la peine de prison prise à son égard par les autorités judiciaires de votre pays.

Dans la mesure où vous auriez encore été dans votre pays au moment du verdict de ce jugement et considérant que ce jugement aurait eu un lien direct avec vous, il est davantage impossible que vous l'ignoriez (voir documents joints au dossier administratif).

Quant aux autres membres de votre prétendu parti, également concernés par ces interpellations et jugements, vous soutenez que certains d'entre eux auraient été libérés, mais vous ne pouvez en déterminer le nombre, même approximativement (voir p. 7 du rapport d'audition/II).

Derechef, en ayant été personnellement concerné par cette journée ville morte à l'origine de votre fuite de votre pays, il reste impossible que deux années après, vous ignoriez toujours le nombre, ne fût-ce qu'approximatif, des membres et sympathisants de votre parti interpellés puis libérés à la suite de ladite journée.

Toutes ces imprécisions et méconnaissances, en rapport avec la journée ville morte du 28 février 2008 et les interpellations intervenues à la suite de cette dernière, sont de nature à décrédibiliser davantage vos allégations.

Troisièmement, le Commissariat général constate des invraisemblances et imprécisions importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le Commissariat général perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume.

Ainsi, interrogé sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt de couleur rouge bordeaux dont vous ignorez la nationalité (voir p. 8 du rapport d'audition/I). Vous dites aussi ignorer si ce passeport contenait votre photo, prétextant ne pas l'avoir vu de vos propres yeux puisque ce serait votre passeur qui l'aurait présenté aux différents postes frontières dont celui de Bruxelles National. Notons qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National.

Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. Cet ensemble de constatations constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Au regard de tous les éléments qui précèdent, il est permis de considérer qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Du reste, les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, les deux convocations à votre nom, émises les 1er et 10 mars 2008 sont sujettes à caution. Tout d'abord, l' (les) identité(s) (complètes) de leur(s) signataire(s) n'y figure(nt) pas, ce qui rend leur authentification impossible. Il convient ensuite de souligner que ces convocations ne stipulent aucun motif précis. En effet, ces convocations ne précisent rien de plus que votre obligation à vous présenter aux date et heure indiquées. A eux seuls, ces documents ne peuvent démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à la lettre de recommandation du 26 mai 2008 et l'attestation de confirmation portant témoignage du 5 août 2008, émanant toutes du RDP, compte tenu de la tentative de fraude relevée supra, ces documents ne peuvent être retenus.

Il en est de même de la carte de militant du RDP, à votre nom, qui ne prouve également pas les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant l'attestation médicale, également à votre nom, quand bien même ce document signale la présence de nombreuses cicatrices au niveau de vos genoux, tibias et chevilles, toutes compatibles avec des contusions par objets contondants (bâtons), notons qu'il ne précise cependant pas les circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont survenues. A ce propos, il sied également de vous rappeler que ce type de document ne peut, à lui seul, en l'absence de crédibilité générale du récit, constituer une preuve des persécutions alléguées.

En ce qui concerne les deux rapports psychologiques, le Commissariat général constate qu'ils sont basés sur vos seules déclarations. De plus, ces documents ne constituent nullement la preuve que votre état décrit soit la cause directe des faits invoqués dans votre récit d'asile dénué par ailleurs de

crédibilité. De surcroît, compte tenu de la tentative de fraude relevée supra, ces deux rapports ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Pour sa part, l'article Internet de la presse congolaise, relatif aux violences policières à Brazzaville et Ouagadougou ne prouve également pas vos allégations. En effet, cet article évoque la situation d'un certain YABRE Toguim dont la femme et les deux enfants auraient été violentés, en son absence, le 1er mars 2008. Or, contrairement à ce que vous tentez de faire croire, cette identité n'est pas la vôtre, même si elle ressemble à celle de votre père. Ensuite, alors que vous déclarez avoir trois enfants qui, par ailleurs, auraient été tous présents lors de cette descente des forces de l'ordre à votre domicile, cet article n'en mentionne que deux. Confronté à ces constatations, vous alléguiez qu'en raison de votre forte ressemblance à votre père, bon nombre de personnes vous appelleraient par son prénom, Tondjim (voir p. 4 du rapport d'audition/l). En ce qui concerne les enfants, vous ajoutez que tous les trois étaient présents mais que seuls les deux aînés pleuraient contrairement au tout dernier, le bébé (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition/l).

Quoi qu'il en soit, cet article n'apporte aucune garantie suffisante qui permette au Commissariat général de croire qu'il fait réellement référence à votre personne.

Au regard de l'ensemble des constatations relevées en rapport avec vos autres documents, il ne peut restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Dans le même registre, il convient également de relever que vous ignorez les circonstances dans lesquelles cet article que vous dites pourtant vous concerner aurait été rédigé. Vous reconnaissez également n'avoir entrepris aucune démarche vers l'organe de presse rédacteur pour élucider ce point (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition/l). Notons que cette nouvelle constatation est de nature à renforcer l'absence de crédibilité entre cet article et votre personne.

Quant à l'article Internet relatif à la dernière arrestation de [N. T.], leader du RDP, libéré entre-temps, il ne prouve pas les faits de persécution allégués devant le Commissariat général. Il est donc inopérant en l'espèce.

Enfin, le passeport national et l'extrait de naissance, tous à votre nom, ne permettent pas davantage de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut, puisque ces documents mentionnent des données biographiques vous concernant qui n'ont cependant aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre requête adressée au Conseil du Contentieux des Etrangers, le CGRA constate qu'ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Ainsi, le CGRA constate, à la suite du Conseil, que les trois témoignages provenant de G. B., de Y. T. et de Y. A. ne sont pas susceptibles d'apporter à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que ni leur provenance, ni la sincérité de leurs auteurs ne peut être vérifiée.

Quant aux deux attestations provenant de l'Asbl CONSTATS datées du 29 juillet 2010, au rapport médical du 12 octobre 2010 signé par un médecin de l'ASBL Constats, ainsi que le rapport d' « évolution psychologique » établi le 4 août 2010, ils ne justifient pas une autre décision.

En effet, le CGRA a analysé avec attention ces différents documents en tentant de répondre aux **mesures d'instruction complémentaires** demandées par le CCE. Il en ressort que, d'après les conclusions du Docteur Daniel de l'Asbl Constats, les cicatrices que vous présentez sur votre corps sont compatibles avec les explications que vous donnez pour chacune de celles-ci. De même, d'après l'attestation du Docteur Dujardin du 8 juillet 2008, les cicatrices présentées au niveau des genoux, des tibias et des chevilles sont compatibles avec des contusions par objets contondants. Le CGRA constate cependant que rien ne lui permet d'établir les causes réelles de ces cicatrices et les circonstances précises dans lesquelles elles sont survenues.

Or, étant donné le manque de crédibilité de votre récit d'asile marqué par des éléments de fraude avérés et reconnus comme tel tant par le CGRA que par le CCE, rien ne permet d'établir que ces cicatrices sont la conséquence des mauvais traitements et violences que vous avez décrits, tant devant les instances d'asile que devant les médecins qui interviennent à l'appui de votre récit. Dès lors, les

mauvais traitements que vous avez invoqués n'étant pas tenus pour établis, la question de la possibilité de protection par les autorités ne se pose pas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il n'invoque la violation d'aucune règle de droit clairement identifiée. Il se déduit toutefois d'une lecture bienveillante de sa requête, plus particulièrement des arguments de fait qui s'y trouvent développés et du libellé de son dispositif, que le requérant entend contester l'appréciation de sa demande d'asile qu'a livrée le Commissaire général sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil examine donc la requête sollicitant au principal la réformation de l'acte attaqué au regard de ces dispositions.

2.3. En termes de dispositif, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.4. A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'un certificat médical rédigé par le Dr Ch. D. le 22 mai 2012 dans le cadre de la procédure d'obtention d'un titre de séjour introduit en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Le Conseil la prend donc en considération.

3. L'examen du recours

3.1. Par son arrêt n°50 014 du 25 octobre 2010 le Conseil a annulé la première décision du Commissaire général dans cette affaire, laquelle rejetait la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil a jugé, en substance, que, d'une part, « [...] *les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité des dépositions du requérant, sont établis et pertinents. En effet, il apparaît que le requérant a présenté de faux documents en vue de faire accroire d'une part qu'il a occupé une fonction au sein du Rassemblement démocratique et populaire et d'autre part qu'il a été arrêté et maltraité en raison de son engagement militant. Eu égard à cette tentative de fraude et à l'inconsistance de ses déclarations, la partie défenderesse n'a pas tenu, à juste titre, les faits allégués pour établis.* » (point 4.6. de l'arrêt précité), que « [...] *la partie requérante ne développe aucun argument sérieux susceptible d'apporter au récit la crédibilité qui lui fait défaut ou, de manière générale, d'établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.* » (point 4.11. du même arrêt), et que, d'autre part, en raison du dépôt de plusieurs documents d'ordre médical et psychologique attestant des sévices subis par le requérant à l'appui de sa requête introduite le 11 août 2010, il y avait lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires visant à déterminer « *l'origine des lésions observées chez le requérant* » et « *la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités* ».

3.2. Le Conseil constate qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'a été accomplie par la partie défenderesse afin de respecter les injonctions précitées, le requérant n'ayant pas même été réentendu quant à l'origine de ses lésions, sachant que son récit a été jugé non crédible dans l'arrêt précité, et, *a fortiori*, aucune investigation n'ayant été menée sur une éventuelle protection dont il pourrait bénéficier, si elle s'avérait nécessaire, de la part de ses autorités nationales.

Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de protection subsidiaire se résume en définitive à savoir s'il existe de sérieuses raisons de penser que le demandeur s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Si l'examen de crédibilité auquel il est

habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Les éventuelles déclarations inconsistantes ou contredites par des informations objectives faites par un demandeur peuvent, certes, conduire à mettre en doute sa bonne foi, et partant, à justifier une exigence accrue en matière de preuve mais elles **ne dispensent pas** les instances d'asile d'examiner le risque réel allégué par ce dernier lorsque celui-ci paraît corroboré par des éléments objectifs.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée à l'article 39/2 §1^{er}, 1) de la loi du 15 décembre 1980 sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4. En conséquence, il y a lieu, sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2) de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler l'acte attaqué afin que le Commissaire général puisse remédier aux carences qui l'affectent en procédant, en priorité, à une nouvelle audition du requérant, sachant qu'il apparaît établi à la lecture du certificat médical déposé à l'audience que le requérant a des pathologies qui résultent de mauvais traitements, sans pour autant que le Conseil soit en mesure de déterminer ces origines, ni le cas échéant la possibilité de protection de ses autorités nationales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT